



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SŮD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMIOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága  
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 45/07

11 juillet 2007

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-229/04

*Royaume de Suède / Commission des Communautés européennes*

### **LE TRIBUNAL ANNULE LA DIRECTIVE AUTORISANT LE PARAQUAT COMME SUBSTANCE ACTIVE PHYTOPHARMACEUTIQUE**

*Le traitement du dossier par la Commission ne satisfait pas aux exigences procédurales applicables et la directive enfreint l'exigence de protection de la santé humaine et animale*

Le paraquat est une substance active qui entre dans la composition de l'un des trois désherbants les plus utilisés au monde. Il agit comme herbicide non sélectif à large spectre particulièrement actif contre les mauvaises herbes. Il détruit les parties vertes de la plante en desséchant le feuillage. Il n'attaque pas le système racinaire. L'action abortive et destructrice est localisée à l'endroit de l'application du produit. Il est utilisé sur plus de 50 variétés de cultures dans plus de 120 pays et il est commercialisé sous la forme d'herbicide depuis une soixantaine d'années.

Cette substance active a fait l'objet d'une interdiction dans treize pays dont la Suède, le Danemark, l'Autriche et la Finlande.

Les dispositions communautaires régissant l'autorisation des produits phytopharmaceutiques doivent assurer un niveau élevé de protection, qui doit notamment éviter que les risques pour la santé, les eaux souterraines et l'environnement n'aient pas fait l'objet de recherches appropriées. L'annexe I de la directive en question<sup>1</sup> contient la liste des substances actives autorisées.

En 1993, plusieurs producteurs de paraquat ont notifié à la Commission leur souhait d'inscrire le paraquat à l'annexe I de la directive 91/414, parmi lesquels l'entreprise Zeneca, également auteur de la notification. Après avoir émis un rapport d'examen du paraquat, la Commission a, le 1<sup>er</sup> décembre 2003, adopté la directive 2003/112<sup>2</sup> inscrivant le paraquat dans l'annexe I comme substance autorisée sous certaines conditions.

<sup>1</sup> La directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1)

<sup>2</sup> La directive 2003/112/CE de la Commission, du 1<sup>er</sup> décembre 2003, modifiant la directive 91/414, (JO L 321, p. 32)

La Suède, soutenue par le Danemark, l'Autriche et la Finlande, a introduit un recours devant le Tribunal de première instance en demandant l'annulation de la directive 2003/112. La Suède a invoqué plusieurs moyens, dont les uns sont d'ordre procédural et les autres tirés de la violation de la protection de l'environnement et de la santé humaine et animale.

### **Sur le traitement du dossier**

Le Tribunal relève que **bien que des études existent sur le rapport entre le paraquat et la maladie de Parkinson, cette question n'a jamais été évoquée** par l'auteur de la notification. En outre, les rapports de la Commission ne contenaient aucune évaluation de la littérature relative aux éventuels liens entre le paraquat et la maladie de Parkinson.

L'affirmation contenue dans le rapport d'examen de la Commission selon laquelle il n'y a pas d'indication de neurotoxicité du paraquat procède donc d'**un traitement du dossier qui ne satisfait pas aux exigences procédurales** posées par les règles communautaires.

Le Tribunal constate par ailleurs qu'une étude française concernant le niveau d'exposition des opérateurs du paraquat, qui a revêtu une certaine importance pour l'évaluation de cette substance, n'a pas été soumise à une procédure d'examen et que cette omission constitue **une méconnaissance des dispositions procédurales applicables**.

### **Sur la protection de la santé humaine**

Le Tribunal relève qu'il ressort d'une étude guatémaltèque qu'un des opérateurs participant à cette étude a subi une exposition au paraquat équivalant à 118 % du niveau acceptable d'exposition de l'opérateur (le « NAEO ») fixé pour cette substance, malgré une utilisation dans les conditions proposées. Dès lors, il n'est pas satisfait aux exigences communautaires, qui interdisent tout dépassement du NAEO. Par conséquent, la **directive 2003/112 enfreint l'exigence de protection de la santé humaine**.

De plus, étant donné que l'étude française mentionnée ci-dessus avait joué un rôle important dans la décision de la Commission d'inscrire le paraquat à l'annexe I de la directive 91/414, la conclusion de cette étude selon laquelle les usages nécessitant l'utilisation d'un traitement avec un pulvérisateur à dos font l'objet d'un avis défavorable constitue **un indice sérieux qui permet raisonnablement de douter de l'innocuité du paraquat** lors d'un tel usage.

### **Sur la protection de la santé animale**

Le Tribunal relève que la Commission prétend avoir fondé son appréciation selon laquelle le paraquat n'avait pas d'effet nocif sur la santé animale sur l'examen des quatorze usages envisagés par l'auteur de la notification. Or, **pour évaluer les effets du paraquat sur la santé des lièvres et des embryons d'oiseaux, seuls deux domaines d'utilisation ont été examinés**, à savoir l'utilisation du paraquat dans les champs de chaume en ce qui concerne les lièvres et l'utilisation du paraquat dans les champs de luzerne en automne et en hiver pour ce qui concerne les oiseaux. La Commission n'avance aucune raison pour laquelle il n'était pas nécessaire de procéder à l'examen des douze autres usages. Le Tribunal conclut donc que la Commission n'a pas suffisamment examiné le dossier sur cette question.

Le Tribunal constate également que la Commission s'est appuyée sur un dossier qui **ne permettait pas d'établir à suffisance de droit que les mesures identifiées par elle comme susceptibles de réduire les risques pour les lièvres étaient efficaces ou aptes à réduire ces risques**.

Le Tribunal rejette les autres moyens soulevés dans l'affaire.

Ayant partiellement accueilli les griefs des requérants, **le Tribunal annule la directive 2003/112.**

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : BG, ES, CS, DA, DE, EL, EN, FR, IT, HU, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*[Arrêt T-229/04](#)*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*